

**Arrêté préfectoral n°26EB550  
portant mise en demeure de respecter les prescriptions relatives au remplissage  
d'une mare de tonne et prescrivant une mesure d'urgence de vidange en application  
de l'article L.171-8 du Code de l'environnement**

**Le Préfet de la Charente-Maritime**

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.171-8, L.211-1, L.211-3, R.211-66 et suivants et R.216-9 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°26EB241 du 5 mai 2026 délimitant les bassins de gestion et définissant les mesures de restriction ou de suspension provisoires du remplissage des mares de tonne dans le département de la Charente-Maritime ;

**Vu** l'arrêté préfectoral Arrêté préfectoral n°26EB375 du 29 mai 2026 limitant provisoirement les prélèvements d'eau douce pour le remplissage des mares de tonne de chasse, notamment sur les marais de Rochefort Nord où le remplissage est interdit depuis le 1er juin 2026

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 26EB-542 du 11 août 2026 portant interdiction du remplissage et de la remise à niveau des mares de tonne sur le bassin de gestion des marais de Rochefort Nord ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°26EB561 du 19 août 2026 portant interdiction du remplissage et de la remise à niveau des mares de tonne sur le bassin de gestion des marais de Rochefort Nord

**Vu** le récépissé relatif à la tonne n° CN17-253-06 appartenant à M. GRALL Alexandre et M. GRALL Didier dont la mare est située sur les parcelles cadastrées H160 et H161, sur la commune de Muron au lieu-dit la Fragnée ;

**Vu** le contrôle n°SD17-2026PA-0040 et le rapport de manquement administratif établi le 20 août 2026 par l'Office français de la biodiversité, constatant que M. GRALL Alexandre et Didier ont procédé au remplissage de la mare de tonne précitée alors que le remplissage et la remise à niveau étaient interdits sur le bassin concerné ;

**Vu** la notification du RMA par l'Office français de la biodiversité pour procédure contradictoire à MM. GRALL en date du 20 août 2026 et refusé en date du 27 août 2026 ;

**Vu** la notification d'un courrier de la direction départementale des territoires accompagné du projet de mise en demeure en date du 24 août 2026 dont le recommandé a été refusé en date du 26 août 2026 ;

**Considérant** que la mare associée à la tonne immatriculée sous le n° CN17-253-06 appartient au bassin de gestion des Marais Nord de Rochefort ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral n°26EB241 prévoit, lorsque le seuil de coupure est atteint, l'interdiction du remplissage et de la remise à niveau des mares de tonne ;

**Considérant** que le bassin des Marais Nord de Rochefort est placé depuis le 1er juin 2026 en situation de coupure entraînant l'interdiction du remplissage et de la remise à niveau des mares de tonne ;

**Considérant** que le bassin des Marais Nord de Rochefort est maintenu, à compter du 11 août 2026, en situation de coupure entraînant l'interdiction du remplissage et de la remise à niveau des mares de tonne 10 jours avant l'ouverture de la chasse aux gibiers d'eau ;

**Considérant** que la mare était vide en date du lundi 17 août 2026, suite au constat de l'Office français de la biodiversité ;

**Considérant** que le 20 août 2026, MM. GRALL Alexandre et Didier ont procédé au remplissage de la mare de tonne, alors que le remplissage et la remise à niveau étaient interdits sur le bassin de gestion des Marais en application de l'arrêté préfectoral du 11 août 2026 ;

**Considérant** que ce prélèvement a été réalisé en méconnaissance des prescriptions réglementaires applicables et a fait l'objet d'un procès-verbal transmis à l'autorité judiciaire ;

**Considérant** que les recommandés envoyés ont fait l'objet de deux refus par le destinataire ;

**Considérant** le déficit pluviométrique exceptionnel conjugué à des vagues de chaleur caniculaires ;

**Considérant** que l'indice d'humidité des sols a atteint des niveaux historiquement bas ;

**Considérant** le franchissement des seuils de coupure sur 4 échelles de référence sur les marais de Rochefort Nord ;

**Considérant** que le remplissage de la mare a été réalisé en méconnaissance de la mesure de coupure interdisant tout prélèvement destiné au remplissage des mares de tonnes ;

**Considérant** que ce prélèvement irrégulier est intervenu dans un contexte hydrologique particulièrement contraint, ayant conduit au déclenchement de la mesure de coupure, afin de préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques ;

**Considérant** que, compte tenu de l'état d'extrême sécheresse des sols, le remplissage d'une mare peut nécessiter jusqu'à trois fois le volume d'eau habituellement nécessaire, accentuant ainsi la pression exercée sur la ressource en eau ;

**Considérant** que le maintien dans la mare de l'eau prélevée irrégulièrement prolonge les effets du prélèvement réalisé en méconnaissance de la mesure de coupure et maintient une pression sur la ressource en eau, alors même que les conditions hydrologiques ayant justifié l'interdiction de remplissage perdurent ;

**Considérant** les mesures en cours de gestion mises en œuvre par les gestionnaire pour maintenir des niveaux d'eau dans le réseau de fossés des marais nord de Rochefort.

**Considérant** que la restitution de cette eau au milieu naturel est nécessaire afin de limiter les effets du prélèvement irrégulier et de préserver les conditions nécessaires au maintien de la vie piscicole ;

**Considérant** qu'en raison des fortes températures et du risque de réchauffement de l'eau stockée dans la mare, sa restitution doit intervenir dans un délai court afin d'éviter que sa vidange ne soit susceptible de porter atteinte au milieu récepteur et à la vie piscicole ;

**Considérant** qu'il y a, dès lors, urgence à faire cesser les effets du prélèvement réalisé en méconnaissance des prescriptions applicables et à prévenir une atteinte grave et imminente à l'environnement ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, les mesures administratives prises sur ce fondement sont indépendantes des poursuites pénales susceptibles d'être engagées en raison des mêmes faits ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime

## ARRÊTE

### Article 1 – Mise en demeure

Messieurs GRALL Alexandre et GRALL Didier, 13 chemin du Four banal 17700 Saint-Germain de Marencenne, sont mis en demeure de respecter les prescriptions relatives au remplissage de la mare associée à la tonne immatriculée CN 17-253-06 située sur les parcelles cadastrées H160-161, commune de Muron au lieu-dit la Fragnée.

Il leur est notamment interdit, tant que la mesure de coupure demeure en vigueur, de procéder à tout nouveau prélèvement d'eau destiné au remplissage ou à la remise à niveau de cette mare.

### Article 2 – Mesure d'urgence

En application de l'article L.171-8 I du Code de l'environnement, et afin de prévenir la poursuite ou l'aggravation de l'atteinte portée à la ressource en eau résultant du prélèvement effectué en méconnaissance de l'interdiction en vigueur, MM. GRALL Alexandre et Didier sont tenus de procéder à la vidange complète de la mare de la tonne CN 17-253-06 dans un délai de 5 jours à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 3 – Modalités de vidange

Cette vidange doit être réalisée progressivement et dans des conditions permettant de prévenir toute atteinte aux milieux aquatiques et aux espèces présentes.

Les modalités de mise en œuvre de la vidange sont précisées par MM. GRALL à l'Office français de la biodiversité et à la DDTM avant sa réalisation.

MM. GRALL informent la DDTM et l'OFB de la Charente-Maritime de la date et heure prévue pour la réalisation de la vidange et de son achèvement.

#### **Article 4 – Maintien de l'interdiction**

Toute nouvelle opération de remplissage ou de remise à niveau demeure interdite jusqu'à la levée de la mesure de coupure applicable au bassin concerné.

#### **Article 5 – Conséquences du non-respect**

À défaut d'exécution des mesures prescrites dans le délai fixé, il peut être fait application des dispositions de l'article L.171-8 II du Code de l'environnement, notamment :

- la consignation d'une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser ;
- l'exécution d'office, aux frais de l'intéressé, des mesures prescrites ;
- la suspension de l'utilisation de l'ouvrage ;
- la prise des mesures conservatoires nécessaires aux frais de l'intéressé ;
- et, le cas échéant, le prononcé d'une amende administrative et d'une astreinte.

#### **Article 6 – Indépendance des poursuites pénales**

Les mesures prescrites par le présent arrêté sont prises **indépendamment des poursuites pénales** susceptibles d'être engagées ou ayant été engagées à raison du non-respect de l'arrêté préfectoral du 10 août 2026.

#### **Article 7 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – CS 80541 – 86020 POITIERS CEDEX) ou en le déposant en ligne sur l'application « Télérecours citoyens » <https://www.telerecours.fr>.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

#### **Article 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de ROCHEFORT, le commandant du groupement de gendarmerie de la Charente-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique, le Maire de Muron, le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, la responsable départementale de l'Office français pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime, affiché en mairie.

Fait à La Rochelle, le 27 août 2026  
P/Le préfet,

Le Chef du Service Eau, Biodiversité  
et Développement Durable  
Yann FONTAINE

